



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



Direction de la coordination interministérielle
mission environnement et agricole
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

Services déconcentrés de l'Etat auprès
de la préfecture
D.R.I.R.E. (Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement)
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.87

ARRETE PREFECTORAL d'AUTORISATION

Concernant l'exploitation d'installations de broyage,
concassage et criblage de produits minéraux
pour la fabrication de charges minérales
pour la

S.A.S. Charges Minérales du Périgord (C.M.P.)
« La Pinassière »
24340 – SAINTE-CROIX DE MAREUIL

REFERENCE A RAPPELER

N° 090466

DATE
31 MARS 2009

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

CB/CB/S24/0014/09
GIDIC : 4823

- VU** le code de l'environnement, son titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.511-9, R.511-10 et R.512-2 à R.512-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03.1148 du 10 juillet 2003, autorisant la S.N.C. Charges Minérales du Périgord (C.M.P.), dont le siège social est situé chemin de Halage, 60340 Villers Sous Saint-Leu, à exploiter des installations de broyage, concassage et criblage de produits minéraux pour la fabrication de charges minérales, sur le territoire de la commune de Sainte-Croix de Mareuil, au lieu-dit « La Pinassière » ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 2005-36N délivré le 7 décembre 2005 à la S.N.C. C.M.P. pour la création d'un local bactéricide ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 2006-20 délivré le 12 juin 2006 à l'entreprise C.M.P. pour l'exploitation d'une tour aérorefrigérante ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08.0053 du 10 janvier 2008 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03.1148 du 10 juillet 2003 et autorisant la S.A.S. C.M.P. à augmenter la puissance des broyeurs et à ajouter des stockages associés à son usine de fabrication de charges minérales ;
- VU** le dossier déposé le 20 décembre 2007 et complété le 9 avril 2008 par lequel la S.A.S. C.M.P., dont le siège social est situé chemin de Halage, 60340 Villers sous Saint-Leu, sollicite l'autorisation d'extension des activités de l'usine de fabrication de charges minérales qu'elle exploite au lieu-dit « La Pinassière », sur la commune de Sainte-Croix de Mareuil ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2008-123 du 8 août 2008, qui s'est déroulée du 2 septembre 2008 au 2 octobre 2008 inclus, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU la lettre en date du 20 octobre 2008, par laquelle le directeur de la S.A.S. C.M.P. répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 26 février 2009 ;

CONSIDERANT l'abandon du projet de création d'un parking poids lourds sur la parcelle n° 461 ;

CONSIDERANT que l'impact sur l'environnement du projet d'extension doit être assez limité sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans son dossier et de la prise en compte des observations recevables formulées au cours des enquêtes publique et administrative ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la S.A.S. C.M.P. peut donc être autorisée à exploiter ses installations sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

TITRE I – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

La S.A.S. Charges Minérales du Périgord, dont le siège social est situé chemin de Halage, 60340 Villers Sous Saint-Leu, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Sainte-Croix de Mareuil, au lieu-dit « La Pinassière », des installations de broyage, concassage et criblage de produits minéraux pour la fabrication de charges minérales, classées sous les rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Libellé	Capacité / volume / puissance	Régime
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, mélange de pierres, cailloux et autres produits naturels	Puissance installée des machines fixes : 7600 kW	A
1131.2.b	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides	Quantité totale présente : 15 tonnes	A
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité totale équivalente : 12 m ³	DC
1434.1.b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent des installations de distribution : 1 m ³ /h	DC
2921.1.b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique évacuée : 74 kW	D
1630.B	Emploi ou stockage de lessive de soude	Quantité totale présente : 6 tonnes	NC
2910.A	Installation de combustion consommant exclusivement du fioul domestique	Puissance : 1,350 kW	NC
2930.1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface : 360 m ²	NC

(A : Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non classable)

1.2. – Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de ladite installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3. – Notion d'établissement :

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du code de l'environnement y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, lesquelles seront, si nécessaire adaptées de façon à ce qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)

L'établissement fonctionne 7 jours sur 7, 24 h sur 24, week-end et jours fériés inclus..

2.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4. - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le code du travail et les textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5. - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la méthodologie des opérations, les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6. – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7. – Installations de traitement des effluents

Les installations de collecte et de traitement des effluents sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

2.8. – Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment : la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.9. – Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au code des douanes, certaines des installations visées ci-dessus sont soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. Elle est éventuellement due sous la forme d'une taxe annuelle établie, pour l'année entière, sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier de l'année de référence.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de la préfecture avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS / ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter leur renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à 77 du même code.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfecture la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation et l'élimination, par des entreprises autorisées, de tous les produits dangereux et déchets présents sur le site ;
- réalisation d'un audit de site et sols pollués afin de déterminer s'il existe une pollution du sol et son degré ;
- mise en place d'un dispositif de dépollution si nécessaire ;
- démontage et évacuation de tout matériel, infrastructure et bâtiment qui n'auront plus lieu de subsister ;
- condamnation de l'accès au site (clôture, grille, portail, ...).

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à l'entreprise SAS Charges Minérales du Périgord en recommandé avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de Ste CROIX DE MAREUIL pour affichage d'une durée minimale d'un mois et qui la déposera aux archives de la commune à toute personne intéressée.
- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- adressée aux maires des communes concernées par le rayon d'affichage, en Dordogne : La Rochebeaucourt et Argentine, Mareuil sur Belle et en Charente : Combiers , pour information des tiers,

Un extrait de l'autorisation (énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'entreprise est soumise) sera affiché à la mairie de Sainte CROIX DE MAREUIL pour une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

ARTICLE 11 : PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,
M. le sous-préfet de Nontron
M. le maire de la commune de Sainte-Croix de Mareuil,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, (inspection des installations classées)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le **31 MARS 2009**
La préfète
*Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,*
Sophie BROCAS

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux, y compris les conduites d'eau d'extinction d'incendie, et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

ARTICLE 2 : PRELEVEMENT D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau nécessaire au fonctionnement de l'établissement provient :

- du réseau AEP de la commune pour celle utilisée par le personnel (douches, eau potable),
- d'un forage implanté dans l'enceinte de l'usine et de la récupération des eaux pluviales pour l'activité industrielle, pour les opérations de lavage (des sols, des installations, des aires de stationnement) et pour les sanitaires.

Le forage a fait l'objet du certificat de déclaration n° 29 du 22 mai 1990.

L'intégrité de la cimentation de ce forage doit être vérifiée (par exemple par une analyse spectrographique) dans un délai maximum de six mois suivant la notification du présent arrêté.

Une étude de l'incidence du forage sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de l'aquifère concerné et la recherche d'éventuelles conséquences sur les captages d'eau potable alentours doivent être faites dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

L'eau prélevée (environ 180 m³ par jour) est préalablement stockée dans un réservoir sous pression d'un volume de 7 m³. Ce conditionnement permet de maintenir l'eau à une pression satisfaisante d'un bout à l'autre de la chaîne de fabrication du slurry (mélange de carbonate de calcium et d'adjuvants).

L'eau provenant du forage est également utilisée dans les bâtiments annexes mais uniquement pour les sanitaires (à l'exclusion des douches et lavabos).

La consommation annuelle d'eau issue du forage est de l'ordre de 68 000 m³, celle issue de la récupération des eaux pluviales de 20 000 m³.

Les effluents résultant du lavage (des sols, des tuyauteries, des broyeurs, etc...) sont tamisés, stockés et réutilisés dans le procédé de fabrication. L'installation fonctionne en circuit fermé.

Il n'y a pas d'ouvrage de prélèvement dans les cours d'eau.

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. L'indicateur est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir doivent être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'il alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.4 - Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement (en particulier les aires de ravitaillement des engins) et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur bac de rétention et sur des aires étanches et couvertes.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux de ruissellement qui lessivent les surfaces imperméabilisées ;
- les eaux vannes et les eaux usées ;
- les eaux issues de l'aire de lavage des camions ;
- les eaux de procédé.

En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de disconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à empêcher leur réutilisation ou leur traitement.

4.2 - Bassins de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas

d'incident ou d'incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (notamment lors d'un incident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction) doit être recueilli dans un bassin étanche et confinées le temps nécessaire à leur analyse.

Le volume minimal du bassin eaux pluviales est de 1 800 m³ et celui pour les eaux d'extinction de 400 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée même en cas d'accident.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ou réutilisées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Le bassin de confinement précité doit être maintenu vide en permanence et ne doit pas être confondu avec les réserves d'eaux d'extinction citées dans le titre V - prévention des risques - du présent arrêté.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les eaux pluviales, les eaux de lavage et les eaux provenant de la vidange des broyeurs sont intégralement récupérés dans le bassin de collecte des eaux pluviales pour être recyclées, réintroduites dans le procédé de fabrication après décantation.

Les eaux de procédé provenant de la vidange des broyeurs et du rinçage des tuyauteries de process, appelées « eaux blanches », sont stockées dans des cuves et des bassins étanches puis réutilisées dans le procédé de fabrication.

Les eaux de ruissellement du parking véhicules légers, après passage dans un dispositif décanteur déshuileur, sont rejetées dans le fossé bordant le site côté Est.

Les eaux usées provenant des sanitaires (de l'atelier et des bureaux) sont traitées par deux dispositifs d'assainissement autonomes conformes aux normes en vigueur.

5.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement et d'assainissement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement et d'assainissement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS

6.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.2 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.3 - Localisation des points de rejet

Les eaux de ruissellement du parking véhicules légers, après traitement, sont rejetées dans le fossé bordant le site coté Est.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

7.1 - Eaux du parking véhicules légers

Les eaux de ruissellement du parking véhicules légers respectent, au niveau de leur point de rejet au fossé, les valeurs limites suivantes :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthodes de référence
MEST	35	NF EN 872
DCO	125	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10	NF EN 9377-2

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5,
- la température doit être inférieure à 30°C,

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

7.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Si l'exploitant envisage le raccordement sur un réseau, il doit s'assurer que :

- le raccordement est autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique ;
- une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle est transmise à l'inspection des installations classées.

7.3 - Eaux de procédé

Il n'y a pas de rejet des eaux de procédé dans le milieu naturel.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES EAUX DU FORAGE

L'exploitant réalise un suivi de son captage en effectuant chaque année deux analyses chimiques et bactériologiques complète de l'eau prélevée.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement).

Les résultats sont transmis, dans le mois qui suit leur fourniture, à l'inspection des installations classées, accompagnés des résultats de l'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comporte tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

L'ensemble des résultats de mesures et analyses imposées au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux pendant une durée d'au moins 3 ans.

ARTICLE 9 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

10.1 - Odeurs, fumées, poussières, émissions lumineuses

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les caniveaux à ciel ouvert. Les bassins, caniveaux, stockages et traitements des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

L'usine fonctionne à l'énergie électrique.

Les gaz d'échappement sont issus des engins, des camions et du groupe électrogène, ce dernier fonctionnant au fioul domestique. Ils sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux pollutions engendrées par les moteurs et doivent être régulièrement entretenus.

Le travail de nuit et en période hivernale se fait avec éclairage des locaux et des zones de travail. L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la gêne que cet éclairage peut occasionner sur le voisinage.

10.2 - Poussières

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions tels que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant et correctement entretenus.

L'exploitant doit mettre en place et maintenir en fonction un réseau d'aspersion d'eau le long des pistes d'approvisionnement du concasseur primaire qui doit être complètement capoté.

10.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire procéder à des mesures de retombées de poussières.

Les frais de ces opérations sont supportés par l'exploitant et les résultats des mesures tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 11 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,
- sont applicables aux installations dans leur ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 12 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 13 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles, repérés sur un plan joint en annexe, et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s) Désignation	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7 h - 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 7 h, y compris dimanche et jours fériés
(1) Limite Est usine	54	51
(2) Limite Sud-Est	62	52
(3) Limite Nord-Ouest	56	52

Ces niveaux sonores en limite de propriété permettent de respecter le critère d'émergence dans les zones à émergence réglementée.

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit maintenir un merlon phonique végétalisé au Nord-Est de l'usine, visant à réduire les nuisances sonores en direction du lieu-dit « Verdinas ».

ARTICLE 15 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 16 : TONALITE

Dans le cas où le bruit particulier des installations est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 17 : CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les emplacements de contrôle sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limite d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

ARTICLE 18 : REPOSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la

méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 19 : MESURES PERIODIQUES

Dans le cas où des mesures périodiques sont imposées par l'inspection des installations classées, l'exploitant lui soumet pour accord le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 20 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 21 : PRINCIPE DE GESTION

21.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

21.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie, notamment pour ce qui concerne les sacs papier.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 22 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les transits de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 23 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 24 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, l'exploitant ne doit utiliser aucun déchet pour remblayer des excavations sur la carrière voisine.

ARTICLE 25 : TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 26 : REGISTRE DE SUIVI

26.1 - Déchets dangereux

L'exploitant assure le suivi et le contrôle de l'élimination des déchets dangereux qu'il produit en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de ses textes d'application.

30.1.1 Registre de suivi

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux.

Ce registre contient les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

30.1.2 Bordereaux de suivi

A l'occasion de l'expédition de tout déchet dangereux, l'exploitant émet un bordereau de suivi dans les formes prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

30.1.3 Déclaration annuelle

S'il produit plus de 10 tonnes de déchets dangereux par an, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

L'exploitant effectue cette déclaration avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Cette déclaration est réalisée par voie électronique par l'exploitant suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. A la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, cette déclaration électronique est remplacée par une déclaration écrite adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

26.2 - Déchets non dangereux

L'exploitant tient à jour un registre pour les déchets non dangereux sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- lieux précis de valorisation du déchet en cas de valorisation en travaux publics.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 27 : SECURITE

27.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essai et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les dispositions à respecter lors du remplissage des réservoirs de carburants des engins doivent être strictement appliquées (couper le moteur, ne pas fumer, etc...).

L'exploitant doit mettre en place des extincteurs dans chaque engin et à proximité de toute installation présentant un risque d'incendie.

Les camions circulant sur le site doivent respecter les prescriptions du code de la route et être contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit assurer la protection des tiers par des mesures interdisant l'accès à l'usine et l'avertissant des dangers encourus en cas de pénétration (panneaux).

L'exploitant doit afficher les consignes de sécurité. Un système de communication avec les secours publics doit être disponible.

L'exploitant informe l'ensemble de son personnel et tous les intervenants (entreprises extérieures) des mesures d'organisation, des méthodes d'intervention et des moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de se protéger, protéger les populations et l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du respect des consignes de sécurité et est responsable de l'information des services de secours et administratifs concernés.

Il prend, même à l'extérieur du site, toutes dispositions propres à garantir la sécurité de son environnement.

27.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir la sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent en particulier sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et des anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matières ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté des installations font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté des installations sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

La conduite des installations, tant en situation normale, qu'incidentelle ou accidentelle, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Les installations et activités présentant des dangers ou des risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des dites installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

27.3 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur du périmètre de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

27.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur. A l'intérieur l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent ou ont contenus et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.

Tous les stocks de produits liquides comportant un risque environnemental sont équipés d'un dispositif de rétention de capacité suffisante pour retenir l'intégralité du stock.

27.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une ou plusieurs sources internes à l'établissement (groupe électrogène ou blocs autonomes).

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

27.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

27.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

27.8 - « Permis de travail » « Permis de feu »

Dans les parties de l'installation présentant des zones à atmosphère explosive, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Les travaux par point chaud sont interdits dans la galerie électrique.

27.9 - Clôture de l'établissement

L'établissement est entièrement clôturé. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante pour empêcher l'intrusion d'éléments indésirables.

Les zones dangereuses, déterminées par l'exploitant autour de certaines unités, doivent être signalées sur le site et doivent se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

27.10 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Une signalisation appropriée pour sécuriser les entrées du site doit être mise en place et régulièrement entretenue, sur la voie communale n° 9.

27.11 - Détection en cas d'incendie

Tous les locaux sont équipés de détecteurs de fumées reliés à une centrale d'alarme.

27.12 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les différentes installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des installations. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

27.13 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

27.14 - Mesures particulières aux différentes installations

Local bactéricide

L'accès à ce local est strictement limité. Le port des équipements individuels de protection est obligatoire (gants, lunettes, masque). L'ensemble des matériels est régulièrement contrôlé et les tuyauteries transportant des produits corrosifs régulièrement remplacées.

Laboratoire

Le port des équipements individuels de protection (gants, lunettes, masque) dans ce local est obligatoire en fonction des tâches à réaliser. Le dispositif de sécurité est complété par une armoire à pharmacie contenant tous éléments pour les premiers secours régulièrement remplacés.

27.15 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de déclencher une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

ARTICLE 28 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent, en toutes circonstances, être accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies « engins » sont maintenues libres à la circulation sur au moins le demi-périmètre des installations. Ces voies doivent permettre l'accès des véhicules des sapeurs pompiers et, en outre, si elles sont en cul de sac, les demi-tours et croisement de ces véhicules.

Si les planchers hauts de l'installation sont à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à la voie « engins », l'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie échelle.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès. Elles doivent être manuelles ou automatiques. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

28.1 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte que, pour tout équipement, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, silos, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les deux ans, d'une vérification.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou ceux avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système en place de protection contre la foudre, et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

28.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Ces moyens comportent au moins :

- des extincteurs à poudre A, B, C, pour la protection des bâtiments et des équipements industriels,
- des extincteurs CO2 pour la protection des équipements électriques,
- des extincteurs à eau pulvérisée pour le bâtiment administratif,
- un bac à sable pour le groupe électrogène,
- une réserve d'eau, au lieu-dit « La Pinassière », d'un volume supérieur à 120 m³.

le contrôle du fonctionnement et de la charge des extincteurs est effectuée chaque année par une société spécialisée.

28.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose au service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne sa participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

28.4 - Consignes incendie

Des consignes précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

28.5 - Registre incendie

Les dates des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations résultant de ceux-ci sont consignées dans un registre incendie.

28.6 - Entretien des moyens d'intervention

Tous les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques et les groupes de pompage incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an et les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

28.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

28.8 - Réserve d'eau d'incendie

L'exploitant doit maintenir en permanence la réserve d'eau d'incendie, au lieu-dit « La Pinassière », à un volume de 120 m³ (volume minimal proposé par le SDIS).

Ce point d'eau doit être régulièrement entretenu, doit comporter des protections périphériques et doit être signalé par des pancartes bien visibles.

L'accès à ce point d'eau doit être accessible en permanence aux engins de secours des pompiers.

28.9 - Rétention des eaux d'extinction

Un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie, d'un volume minimal de 400 m³ (maintenu vide), doit être aménagé à un emplacement défini après avis du SDIS.

TITRE VI : ANNEXES

- I - Plan de localisation
- II - Plan de masse
- III - Localisation des mesures de bruits
- IV - Récapitulatif des documents et envois

ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A – Documents à tenir à jour et à la disposition de l’inspection des installations classées

1 – Généralités :

- plan de l’établissement
- liste des installations

2 - Eau :

- plan des réseaux
- registre de consommation d’eau

3 – Air :

- registre de contrôle des installations

4 - Déchets :

- registre de suivi des déchets
- bordereaux d’envoi

5 – Risques :

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, équipements sous pression, levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B – Documents ou résultats d’analyses ou de mesures à adresser à l’inspection des installations classées

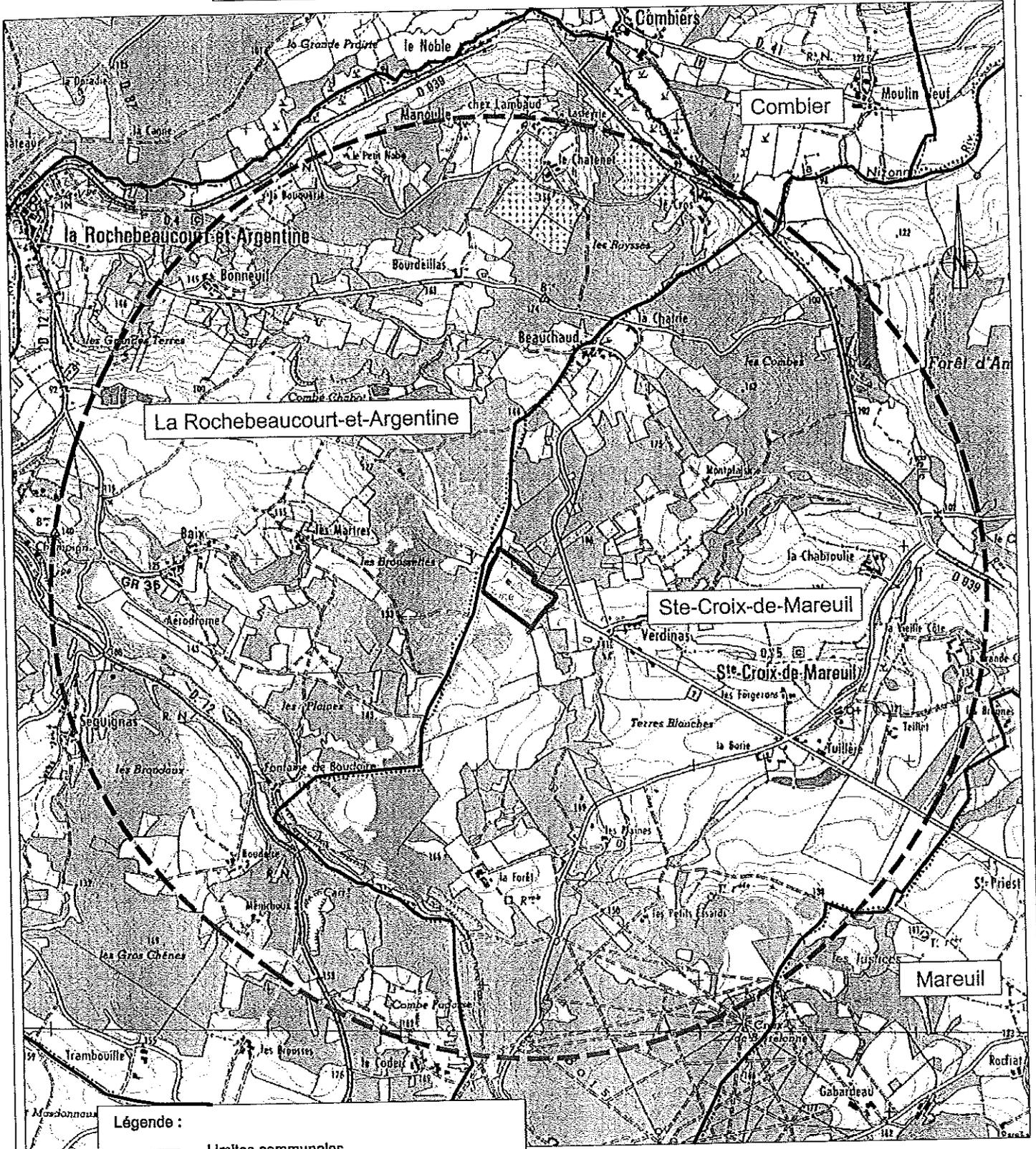
Désignation	Fréquence
1) Eau (forage)	
Suivi et analyse des eaux souterraines	Deux fois par an
Calage / organisme agréé	Annuellement
2) Bruits	A la demande de l’inspection

SOMMAIRE

TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENT D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Relevé des prélèvements d'eau	2
2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	2
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	2
3.1 - Dispositions générales	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides.....	2
3.3 - Réservoirs.....	2
3.4 - Capacité de rétention	3
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	3
4.1 - Réseaux de collecte	3
4.2 - Bassins de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie	4
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	4
5.1 - Conception des installations de traitement	4
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	4
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS	4
6.1 - Dilution des effluents.....	4
6.2 - Caractéristiques générales des rejets.....	5
6.3 - Localisation des points de rejet.....	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET.....	5
7.1 - Eaux du parking véhicules légers.....	5
7.2 - Eaux domestiques.....	5
7.3 - Eaux de procédé.....	6
ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES EAUX DU FORAGE	6
<i>L'exploitant réalise un suivi de son captage en effectuant chaque année deux analyses chimiques et bactériologiques complète de l'eau prélevée.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 9 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
10.1 - Odeurs, fumées, poussières, émissions lumineuses	7
10.2 - Poussières.....	7
10.3 - Stockages.....	8
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	9
ARTICLE 11 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
ARTICLE 12 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS	9
ARTICLE 13 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	9
ARTICLE 14 : MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	9
ARTICLE 15 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES	10
ARTICLE 16 : TONALITE.....	10
ARTICLE 17 : CONTRÔLES.....	10
ARTICLE 18 : RÉPONSE VIBRATOIRE.....	10
ARTICLE 19 : MESURES PÉRIODIQUES	11
ARTICLE 20 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE	11
TITRE IV : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DE DÉCHETS	12
ARTICLE 21 : PRINCIPE DE GESTION	12
21.1 - Limitation de la production de déchets	12
21.2 - Séparation des déchets	12
ARTICLE 22 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS	12
ARTICLE 23 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
ARTICLE 24 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
ARTICLE 25 : TRANSPORT.....	13

ARTICLE 26 : REGISTRE DE SUIVI.....	13
26.1 - Déchets dangereux.....	13
26.2 - Déchets non dangereux.....	14
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	15
ARTICLE 27 : SECURITE.....	15
27.1 - Organisation générale.....	15
27.2 - Règles d'exploitation.....	15
27.3 - Localisation des zones à risques.....	16
27.4 - Produits dangereux.....	16
27.5 - Alimentation électrique de l'établissement.....	17
27.6 - Sûreté du matériel électrique.....	17
27.7 - Interdiction des feux.....	17
27.8 - « Permis de travail » « Permis de feu ».....	17
27.9 - Clôture de l'établissement.....	18
27.10 - Accès.....	18
27.11 - Détection en cas d'accident.....	18
27.12 - Protections individuelles.....	18
27.13 - Equipements abandonnés.....	18
27.14 - Mesures particulières aux différentes installations.....	18
27.15 - Propreté.....	18
ARTICLE 28 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	19
28.1 - Protection contre la foudre.....	19
28.2 - Moyens de secours.....	19
28.3 - Entraînement.....	20
28.4 - Consignes incendie.....	20
28.5 - Registre incendie.....	20
28.6 - Entretien des moyens d'intervention.....	20
28.7 - Repérage des matériels et des installations.....	20
28.8 - Réserve d'eau d'incendie.....	21
28.9 - Rétention des eaux d'extinction.....	21
TITRE VI : ANNEXES.....	22
ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	23

IMERYS - CMP
 Usine de fabrication de charges minérales à Ste Croix-de-Mareuil (24)
 Dossier de demande d'autorisation pour l'extension d'une ICPE - Dossier technique et administratif
Figure 2
Plan de localisation et rayon d'affichage
 Echelle 1/25.000



Légende :

-  Limites communales
-  Usine CMP
-  Rayon d'affichage de 2 km
-  Mareuil Commune concernée par le rayon d'affichage

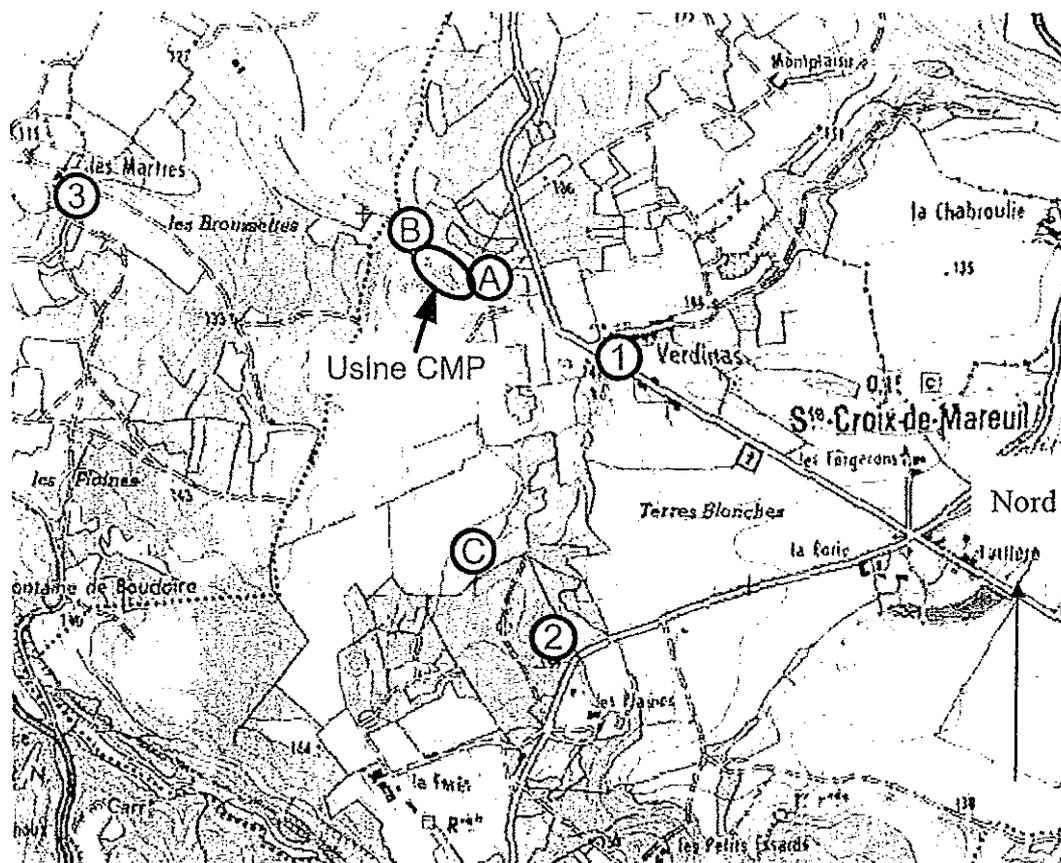


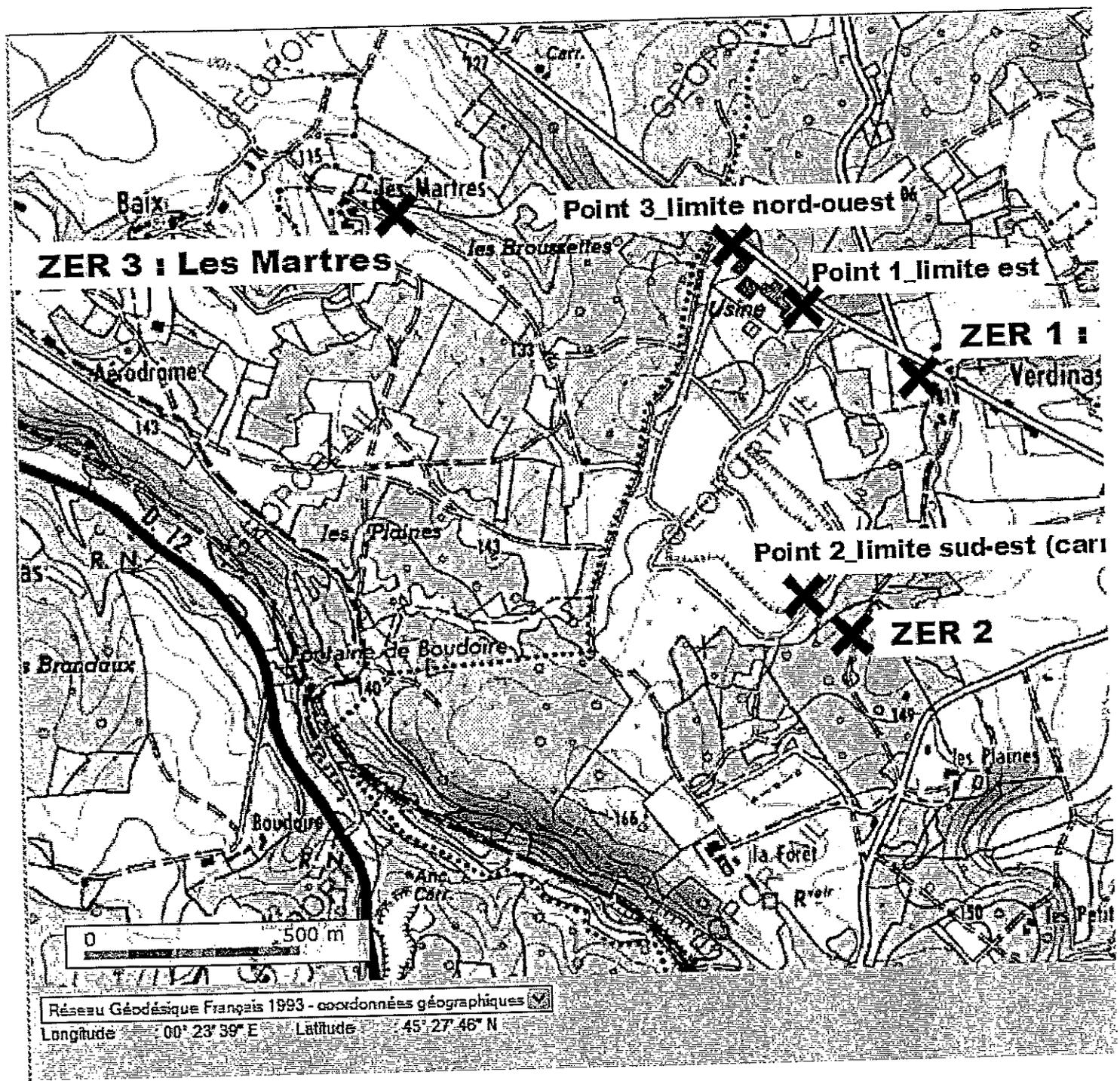
Figure 5 : Localisation des mesures de bruit

Echelle 1/25000

Résultats des mesures

Le tableau suivant synthétise les résultats des mesures et des évaluations de l'impact sonore du projet. L'ensemble des résultats et calcul est présenté en annexe G.

LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT



Réseau Géodésique Français 1993 - coordonnées géographiques
Longitude 00° 23' 39" E Latitude 45° 27' 46" N

